

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 MARS 1871.

---

Abolition des droits de débit de boissons alcooliques et de tabacs (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GRUYT.

---

MESSIEURS,

Le 29 novembre dernier il a été déposé par MM. Delehayc, Liénart, de Theux, Delcour, Moncheur et Lefèvre, une proposition de loi primitivement conçue en ces termes :

« Les impôts sur le débit de boissons alcooliques perçus au profit de l'État, »  
» sont abolis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1872. — A partir de la prochaine révision »  
» des listes électorales, ces impôts ne seront plus comptés pour la formation des »  
» listes. »

Cette proposition fut renvoyée à l'examen des sections, et voici, en résumé, les observations et les votes auxquels elle donna lieu :

La 1<sup>e</sup> section émit l'avis qu'il convenait d'étendre le projet au droit de débit de tabacs, et, moyennant ce, elle l'adopta par neuf voix contre une.

Dans la 2<sup>e</sup> section, un membre fit remarquer que la suppression du droit aurait pour conséquence d'augmenter le nombre des débits et que, dans beaucoup de localités, les autorités communales reculeraient devant le rétablissement du droit au profit de la commune. Un autre membre fit observer que, sous l'empire de la loi actuelle, il dépend d'un particulier de créer un grand nombre d'électeurs. La section adopta le projet par cinq voix contre quatre.

Dans la 3<sup>e</sup> section un membre demanda la suppression du colportage des boissons alcooliques; un autre émit l'idée qu'en cas de suppression du droit de débit

---

(1) Proposition, n<sup>o</sup> 24.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. COOMANS, GRUYT, MONCHEUR, DE THEUX, DE LEHAYE et VAN RENYNGHE.

il y aurait lieu d'augmenter notablement le droit de patente des débitants de boissons; un troisième exprima le désir de voir examiner par la section centrale la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'abandonner aux communes, par l'intermédiaire du fonds communal, le produit du droit de débit de boissons et de tabacs, sauf à reprendre pour l'État une somme correspondante sur les droits à l'entrée du café; enfin, un quatrième membre appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité qu'il y aurait, selon lui, à refuser l'action civile pour le recouvrement des dettes contractées au cabaret.

La section, après avoir voté le § 1<sup>er</sup> du projet par deux voix et huit abstentions, adopte le § 2 par huit voix et trois abstentions.

Dans la 4<sup>e</sup> section, un membre motive son opposition sur ce que le projet aura pour conséquence de diminuer le nombre des électeurs. Un autre membre s'étonne de ce que l'on ne se soit pas préoccupé des moyens financiers destinés à couvrir le déficit, il pense qu'il est suffisamment paré à la fraude qui se commet au moyen de l'impôt, par cela seul qu'il n'est compté pour le cens, qu'à la condition d'être payé pour toute l'année; il ajoute que la suppression atteint d'autres électeurs que les cabaretiers, et qu'en tous cas, l'impôt payé en 1871 devrait être compris dans le cens.

Un membre répond à cette dernière observation que l'impôt étant supprimé pour 1872, il est rationnel qu'il ne soit plus compté pour la formation de listes qui ne serviront qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 1872.

Les deux paragraphes sont successivement adoptés, le premier par cinq voix contre trois et quatre abstentions, le deuxième, par six voix contre cinq et une abstention.

La 5<sup>e</sup> section adopte le projet, sans observation.

Dans la 6<sup>e</sup> section, un membre a prié la section centrale de demander au Gouvernement si le nombre des électeurs supprimés sera compensé par celui des nouveaux électeurs créés par l'adjonction des 5 centimes additionnels.

La section adopte par trois voix et une abstention.

La section centrale, pour faire droit au vœu exprimé dans la première section, et, de l'assentiment des auteurs de la proposition eux-mêmes, y introduisit un double changement :

Elle l'étendit aux débits de tabacs, ce qui, comme le texte ci-dessus le prouve, était dans l'intention des rédacteurs de la proposition; ensuite, elle fixa le 1<sup>er</sup> juillet prochain au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1872, comme date de l'abolition des droits, et cela dans le but de prévenir tout doute sur le point de savoir si les personnes qui auront payé le droit durant une partie de l'année courante, et au moment même de la confection des listes, devront ou non y être inscrites. La négative ne saurait plus désormais être contestée.

En conséquence, la proposition a été définitivement rédigée comme suit:

#### ARTICLE UNIQUE.

« Les impôts sur les débits des boissons alcooliques et des tabacs, perçus au profit de l'État, sont abolis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1871.

« A partir de la prochaine révision des listes électorales, ces impôts ne seront plus comptés pour la formation des listes. »

Ainsi amendé, le projet de loi a été adopté, à l'unanimité, par la section centrale.

Cet accueil favorable s'explique amplement par l'évidence et la gravité des abus auxquels donne lieu le système actuel. Depuis longtemps des plaintes nombreuses et fondées se sont élevées à ce sujet, et ont eu de l'écho tant dans la presse qu'au sein de cette Chambre, où, durant la session 1866-1867 surtout, la question dite « des Cabaretiers » a fait l'objet de débats longs et approfondis. — Entre autres écrits spéciaux qui ont été publiés sur la matière, nous nous bornerons à citer, comme ayant un caractère quasi-officiel, d'abord, un mémoire adressé à la Chambre par la députation permanente de la province de Namur, vers la fin de l'année 1866, et auquel s'étaient ralliées par leurs délégués, la plupart des autres députations permanentes du pays. Ce mémoire fut rédigé à l'appui d'une demande tendante à obtenir l'abandon par l'État, aux provinces, des impôts dont il s'agit, afin de permettre à celles-ci de combler le déficit résultant de la suppression des barrières.

En second lieu, un rapport présenté par l'honorable M. Sabatier, à la séance du 28 janvier 1870, au nom de la section centrale chargée de l'examen d'une proposition analogue à celle sur laquelle nous avons à nous prononcer aujourd'hui et qui, émanée dès lors de l'initiative de l'honorable M. Delcour, avait pour but de faire décréter que les droits de débit de boissons alcooliques et de tabacs ne seraient plus compris dans le cens électoral pour la province et la commune.

Dans l'un et l'autre de ces documents, la question est traitée avec un talent remarquable; l'accroissement dans des proportions anormales et vraiment inquiétantes du nombre des cabarets et des débits de liqueurs fortes en Belgique, y est établi à l'aide de chiffres irréfutables; et les funestes conséquences de cet état de choses, au double point de vue moral et politique, y sont signalées avec une élévation de vues et une justesse de raisonnement bien faites pour convaincre tous les hommes impartiaux.

La question se trouvant par suite de ces travaux en quelque sorte élucidée d'avance, nous nous contenterons d'exposer sommairement les raisons principales et décisives qui nous semblent justifier pleinement la réforme proposée.

Rappelons d'abord l'origine des impôts dont il s'agit.

C'est par la loi du 18 mars 1838, que le droit de débit de boissons distillées, fut introduit en Belgique. L'exposé des motifs de cette loi en fait si exactement connaître l'esprit, et caractérise si bien la nature du droit comme impôt, qu'il nous semble opportun de le transcrire ici littéralement :

« Dans toutes les parties du royaume, y est-il dit, s'élève un cri général contre  
 » l'usage immodéré des boissons distillées, qui chaque jour semble prendre plus  
 » d'extension et produit les effets les plus pernicioeux. Tandis que nos institutions  
 » libérales tendent à répandre l'instruction avec des idées d'ordre et d'économie  
 » dans les classes les moins élevées de la société, l'intempérance vient lutter  
 » contre leur sage influence et jeter l'abrutissement et le désordre dans la

» population et parmi nos soldats. La morale, la sécurité publique et l'industrie  
 » ont également à souffrir de ce funeste excès, qui dégrade l'homme, multiplie  
 » les délits, ôte à l'ouvrier une partie de son aptitude, et lui fait perdre un  
 » temps précieux, pour lui et pour la richesse nationale.

» Tel est l'état des choses, que l'on déplore partout, et qui déjà maintes fois a  
 » été signalé dans nos Chambres législatives. »

Après avoir rappelé ce qui avait déjà été fait dans le même sens, mais d'une manière insuffisante, par la loi du 27 mai 1837, l'exposé continue :

« Différents moyens ont été indiqués pour obvier à cette insuffisance ; le  
 » Gouvernement s'est arrêté à celui qui assujettit les débitants à acquitter un  
 » droit direct de consommation sur les boissons distillées, parce qu'il tend en  
 » même temps à augmenter leur prix et à diminuer le nombre d'établissements  
 » où elles sont vendues en détail.

» Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter est établi sur ces bases.

» Je crois utile de vous entretenir d'une difficulté qui s'est rencontrée et qui  
 » se présente, d'ailleurs presque toujours lorsqu'il s'agit d'asseoir un impôt, c'est  
 » celle de savoir s'il faut faire choix d'un mode plus équitable et plus productif,  
 » mais accompagné de recherches odieuses aux assujettis, telles que l'exercice et  
 » la surveillance à la circulation ; ou bien, s'il faut sacrifier une partie du pro-  
 » duit et s'écarter des principes d'une rigoureuse justice distributive, pour suivre  
 » un système qui soustrait les redevables à ces formalités gênantes. Le Gouver-  
 » nement, en cette circonstance, a d'autant moins hésité à suivre cette dernière  
 » alternative, que le principal but de la loi est plutôt moral que financier, bien  
 » que l'état de nos dépenses réclame de nouvelles ressources. »

L'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi était rédigé comme suit :

« Indépendamment des impôts existant actuellement, il sera perçu, à partir du  
 » 1<sup>er</sup> avril 1858, un droit de consommation sur les boissons distillées à l'inté-  
 » rieur ou à l'étranger et d'autres boissons alcooliques qui seront vendues en  
 » détail ; ce droit sera acquitté par voie d'abonnement et d'avance, sur la déclai-  
 » tion que devront faire les débitants desdites boissons, aux bureaux qui seront  
 » indiqués à cette fin par le Gouvernement »

Il résulte de tout cela à la dernière évidence, d'une part, que le but que poursuivaient les auteurs de la loi était avant tout un but moral et social de premier ordre ; d'autre part, que l'impôt dont ils frappaient le débit en détail des boissons alcooliques, était, dans leur pensée, un impôt indirect, un impôt de consommation. C'est la consommation des liqueurs fortes, considérée à bon droit comme nuisible au peuple, qu'ils voulaient entraver : c'est elle qu'ils frappaient à cette fin d'une taxe exceptionnellement élevée.

Néanmoins, lors des discussions, des doutes furent émis sur la nature de l'impôt, et l'opinion qu'il s'agissait d'un impôt direct rencontra dès lors des partisans.

Mais le Gouvernement par l'organe de M. d'Huart, Ministre des Finances, déclara à différentes reprises que si l'impôt devait être considéré comme direct,

et, comme tel, être compris dans le cens électoral, il retirerait plutôt son projet de loi.

Finalement, et afin que la portée de la loi ne pût jamais être méconnue par aucune interprétation abusive, on ajouta à l'article, un § 2 ainsi conçu :

« Ce droit ne sera compris dans aucun cens électoral. »

Le Gouvernement n'était pas seul à manifester une aversion profonde pour l'idée contraire. Des hommes politiques d'une haute valeur exprimèrent une manière de voir semblable avec non moins d'énergie.

« Je ne partage pas, disait M. Dolez, l'opinion de l'honorable membre (M. Gen-  
» debien) ; non que je répugne à étendre le nombre des électeurs, mais parce  
» que je ne pense pas qu'il faille l'étendre par catégories et particulièrement par  
» celle des débitants de boissons ; je ne verrais pas dans cette extension un  
» progrès, mais un danger électoral. »

M. Devaux disait à son tour : « Quelle est la base de notre système électoral ?  
» c'est d'admettre une certaine fortune comme présomption d'aptitude, et le cens  
» comme mesure de cette fortune. Or, l'impôt des boissons distillées est-il une  
» présomption de fortune et d'aptitude électorale ? Ce serait tout le contraire.

» En second lieu, cet impôt suppose-t-il chez celui qui le subit une aptitude à  
» exercer certaines fonctions politiques ? Non, car on l'établit précisément parce  
» que le débit de boissons est une profession qui amène des résultats immo-  
» raux.

» Loin que cette profession soit une présomption d'aptitude électorale, c'est  
» plutôt une présomption d'inaptitude. La justice et la convenance sont égale-  
» ment hors de doute. »

La loi de 1838 fonctionna jusqu'en 1849 ; et, quoi qu'on en ait pu dire, elle produisit les salutaires effets qu'on en avait espérés.

Le nombre des débits de boissons fortes ne s'accrut plus guère qu'en raison de l'accroissement de la population elle-même ; de 45,000 qu'il était en 1838, il arriva, en 1848, au chiffre de 51,000, soit une augmentation tout à fait normale et régulière d'environ 600 débits par an.

Depuis, nous le voyons s'élever de 51,000 à 62,000, pendant la période décennale suivante, de 1848 à 1858, et de 62,000 à 96,000, pendant la dernière période décennale de 1858 à 1868. La progression annuelle de 600 monte à 1,100, pendant la période suivante, à 3,400 la pendant période finale.

Ce résultat est d'autant plus frappant que la consommation moyenne d'alcool qui, de 1838 à 1848, est de 6 <sup>6</sup>/<sub>10</sub> litres par tête, tombe à 5 <sup>7</sup>/<sub>10</sub> de 1848 à 1858 et ne se relève de 1858 à 1868 qu'à 7 <sup>3</sup>/<sub>4</sub> litres par tête.

La progression des débits ne suit pas celle de la consommation, mais celle de la vivacité des luttes politiques.

Cependant la loi du 18 mars 1838 présentait certains inconvénients. En établissant, d'une manière uniforme, et selon le rang des villes et des communes divisées en trois classes, la taxe à 30, 25 et 20 francs, elle ne tenait pas compte de l'importance relative des débits eux-mêmes. De là des plaintes de la part des

cabaretiers ; et c'est pour y faire droit, et alors qu'aucune autre critique n'était dirigée contre cette loi, que le Gouvernement proposa son abolition et son remplacement par celle du 1<sup>er</sup> décembre 1849.

Cette loi, en introduisant une répartition plus équitable de l'impôt, était destinée à atteindre, d'une façon plus efficace et plus certaine, le même but moral qu'avait eu en vue la loi de 1838 ; elle devait aussi, en abaissant le *minimum* de la taxe, ôter tout appât à l'établissement de débits clandestins.

Elle créa donc sept catégories de débitants, entre lesquelles la taxe varie de 60 à 12 francs, selon leur importance relative et selon l'importance des communes qu'ils habitent et qui furent elles-mêmes rangées en quatre classes.

Mais malheureusement la loi fut rédigée de manière à faire apparaître l'impôt comme constituant un impôt direct, et ses auteurs ne manquèrent du reste pas d'annoncer dans l'exposé des motifs, et lors des discussions, que cet impôt serait désormais compris dans le cens électoral.

La disposition restrictive que renfermait à cet égard, la loi de 1838 et que nous avons rappelée tantôt, ne fut pas reproduite dans celle de 1849. — D'autre part, cependant, il n'y fut pas dit d'une manière expresse et formelle que l'impôt serait considéré comme direct et compris à ce titre dans le cens électoral.

Serait-ce trop se hasarder que de dire que le législateur de 1849, à la différence de celui de 1838, n'a peut-être pas attaché à ce point spécial, toute l'attention qu'il méritait, et qu'il ne s'est pas assez préoccupé des conséquences qui pourraient un jour en résulter.

Quoi qu'il en soit, dans la pratique, l'interprétation donnée à la loi fut que le droit de débit compterait pour la formation du cens électoral.

Les partis politiques qui divisent le pays ne tardèrent pas à s'apercevoir de la puissance de l'arme que la loi, ainsi comprise, mettait à leur disposition. Et de là, les abus criants, souvent scandaleux, auxquels il est devenu urgent de porter remède. De son côté, le but moral de la loi fut entièrement manqué ; le contraire même de ce qu'on avait voulu se réalisa.

On s'était vanté d'entraver la multiplication des cabarets ; on l'a stimulée. Ce qui devait être un moyen de répression, devint une prime d'encouragement. Jamais loi éditée dans une intention plus honnête, ne trompa à tel point les prévisions du législateur.

Ce résultat parut si anormal, si exorbitant, qu'on se demanda un jour, si l'interprétation que la loi recevait en fait, était bien celle qu'elle comportait en droit.

Et alors a surgi la fameuse controverse sur le point de savoir, si les droits de débit (quel qu'ait d'ailleurs pu être à cet égard l'avis personnel, mais non inséré dans le texte de la loi, de quelques-uns de ceux qui concoururent à sa confection) avaient bien réellement le caractère d'un impôt direct, ou s'ils n'étaient toujours, comme par le passé, que de simples impôts de consommation.

Pour soutenir que ce sont des impôts directs, l'on s'attacha surtout à une question de forme, au mode de perception de ces impôts ; et l'on crut pouvoir invoquer, à l'appui de cette opinion, la loi, sous forme d'instruction, du 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790, aux termes de laquelle, on comprend sous le nom d'impôts ou de contributions directes :

« Toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire assise *directement* sur les fonds de terre, ou assise *directement* sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou du rôle de cotisations et qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. »

C'est surtout la deuxième partie de la phrase que nous venons de transcrire, qui paraît favorable à cette thèse.

Pour défendre l'opinion contraire, c'est plutôt au fond même des choses que l'on eut égard ; et les partisans de ce système invoquèrent à leur tour, cette même loi de 1790, qui, indépendamment de la première partie de la phrase qui précède, contient la définition suivante des contributions indirectes ; ce sont, dit-elle :

« Tous les impôts assis sur la fabrication, *la vente*, le transport et l'introduction de plusieurs objets de commerce et de consommation ; impôt dont le produit, ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier est supporté et *indirectement* payé par le consommateur. »

Or, les impôts en question ne s'adressent pas à la fortune mobilière ou immobilière, ni aux revenus, ni aux bénéfices présumés des citoyens (ce qui semble constituer, au fond, le caractère propre des impôts directs) ; mais, c'est au contraire la *consommation*, *la vente* en détail de certaines denrées déterminées qu'ils frappent, dans le but que nous savons, et sans aucun égard aux ressources *personnelles* du contribuable. Mais, précisément, ainsi qu'on peut le voir par l'exposé des motifs de la loi de 1858 rappelée plus haut, ce n'est qu'accidentellement en quelque sorte que l'on a appliqué au droit de débit, le même mode de perception que celui employé pour le recouvrement des impôts directs, et cela pour ne pas leur imprimer, dans l'exécution, un caractère vexatoire vis-à-vis de ceux qui y sont assujettis.

La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la question, chambres réunies, l'a tranchée par un arrêt solennel du 29 février 1868, dans le sens de la première des deux opinions que nous venons d'analyser succinctement.

Une pareille décision se comprend sans doute de la part du pouvoir judiciaire chargé d'appliquer la loi selon la volonté plus ou moins claire du législateur.

Pour nous, saisis de la question comme pouvoir législatif, nous avons à la résoudre bien moins au point de vue de telle ou telle théorie scientifique sur la nature des impôts, qu'à celui de l'intérêt public et des exigences de notre pacte fondamental, que nous sommes tenus de respecter non-seulement dans sa lettre, mais encore dans son esprit.

Or, envisagée sous ce double aspect, nous n'hésitons pas un instant à dire que c'est la loi de 1858 qui seule a consacré les vrais principes.

La Constitution de 1850, pour ne parler que d'elle en ce moment, exige, comme base fondamentale du droit de concourir aux élections pour les Chambres, le paiement d'un certain cens *en impôts directs*. (Art. 47 et 55.)

Quelle est la portée que les auteurs de la Constitution ont attachée à ces mots ?

En élevant la condition du cens à la hauteur d'un principe constitutionnel, dont il serait défendu aux législateurs futurs non-constituants de s'écarter, quel a été leur but, leur pensée intime ? — Voilà ce dont, à notre avis, nous avons avant tout à nous préoccuper.

A l'époque où la Constitution fut élaborée et discutée, était en vigueur comme est encore en vigueur aujourd'hui, la loi du 21 juillet 1821. Cette loi, sans définir les impôts, à l'exemple de ce qu'avait fait celle de 1790, en donne néanmoins une énumération et une classification complètes. — Sous la rubrique « Impôts directs » elle range :

- a) L'impôt foncier ;
- b) L'impôt personnel, comprenant :
  - 1° La valeur locative,
  - 2° Les portes et fenêtres,
  - 3° Les foyers,
  - 4° Le mobilier,
  - 5° Les domestiques,
  - 6° Les chevaux ; enfin
- c) Les patentes.

Elle n'en énumère pas d'autres, et, en fait, il n'en existait pas d'autres non plus, sauf peut-être les redevances sur les mines, dont le produit total, pour l'exercice 1831, s'est élevé en tout à fr. 62,602-93 (1).

Une conséquence toute naturelle à déduire de là c'est que, lorsque nos législateurs constituants ont parlé d'impôts directs, c'est à ceux, lors existant et dont mention était faite dans la loi de 1821, qu'ils ont fait allusion.

Cela devient plus certain encore lorsqu'on pénètre au fond de leur pensée. Pourquoi, en définitive, exigeaient-ils le payement d'un cens ? Apparemment parce que, à tort ou à raison, ils y voyaient une garantie de capacité et de moralité, dérivant, selon eux (les discussions du Congrès le prouvent), de l'intérêt qu'ont généralement plus que tous autres à la conservation du bon ordre, ceux qui possèdent quelque chose. « La meilleure des garanties à demander aux électeurs, disait M. Forgeur, c'est le payement d'un cens qui représente une fortune, une position sociale, afin que les électeurs soient intéressés au bien-être et à la prospérité de la société. »

En présence de cela, et en admettant que l'on puisse soutenir en thèse générale que les impôts directs dont il est question dans la loi de 1821 ne sont pas et ne seront pas toujours les seuls dont il faudra tenir compte, peut-on du moins prétendre de bonne foi, que les impôts aptes à former le cens électoral sont toutes les taxes quelconques ayant l'apparence d'impôts directs, encore qu'elles ne répondent en aucune façon aux vues du législateur constituant, voire même lorsqu'elles y répugnent ?

Poser la question, à notre avis, c'est la résoudre. Nous tenons pour certain, que c'est, non pas respecter, mais frauder la Constitution que de comprendre dans le cens électoral des impôts, quels qu'ils soient et quelle qu'en soit la forme,

(1) C'est en vertu d'une circulaire ministérielle du 4<sup>or</sup> avril 1836 que les redevances sur les mines furent comptées pour la formation du cens électoral. (Bivort, *Lois électorales*, p. 12.)

La loi du 1<sup>er</sup> avril 1843, contient une disposition expresse assumant ces redevances à l'impôt foncier.

qui ne supposent pas chez le contribuable un avoir ou des ressources pécuniaires, qui leur servent de base. Aussi, n'hésitons-nous pas à dire que nous considérons comme devant généralement être exclues du cens, toutes ces taxes que l'on prélève sur certaines professions ou industries, non en compensation des avantages qu'elles retirent de l'ordre légal, mais en haine de ces professions et de ces industries, et dans le but d'en entraver le libre développement. De ce nombre serait, selon nous, la taxe relativement lourde, imposée aux marchands ambulants ou colporteurs, bien qu'on la qualifie de patente. Ce ne sont pas là des impôts proprement dits, mais des entraves, des moyens préventifs ; de pareils impôts n'ont aucune espèce de proportion avec ce qui est perçu par l'État, sur les autres bases imposables, et de là résulte que, par une conséquence illogique et absurde, au lieu d'être un frein, ils deviennent, au point de vue électoral, la source d'un véritable privilège. — Les droits de débit forment surtout, sous ce rapport, contraste avec l'idée constitutionnelle et avec le bon sens. Leur paiement ne suppose, en effet, dans le chef du contribuable, aucune fortune, aucune position sociale quelconque ; il suffit, pour y être astreint, de posséder, comme on l'a dit très-spirituellement, une bouteille et un petit verre.

Ces impôts constituent-ils du moins, dans le chef de ceux qui les payent, une présomption qu'ils s'intéressent à la conservation du bien-être et de l'ordre publics ?

On a vu plus haut ce qu'en pensent des hommes comme MM. Dolez et Devaux.

A moins donc de prétendre qu'une présomption puisse prévaloir contre la réalité, on est amené à conclure avec nous, que la Constitution a, virtuellement et par anticipation, exclu du cens, les impôts de débit de boissons et de tabacs.

Un argument surabondant peut encore être tiré de la loi électorale du 5 mars 1831. Cette loi, émanée du Congrès lui-même, détermine par son art. 1<sup>er</sup> les conditions requises pour être électeur, et s'exprime ainsi : « 3<sup>o</sup> verser » au Trésor de l'État la quotité de contributions directes, *patentes comprises*, » déterminée dans le tableau annexé à la présente loi. »

On ne jugeait donc pas inutile de mentionner expressément que, parmi les contributions directes, il fallait comprendre les patentes, ainsi du reste que le faisait la loi de 1821 ; et pourquoi cette précaution ? C'est que ce droit de patente, bien que, d'après ladite loi, il ait « pour base un montant proportionné » au bénéfice que chaque industrie peut offrir » pouvait être envisagé comme ne répondant pas strictement au vœu de la Constitution.

Si telle était l'opinion des membres du Congrès au sujet de l'impôt de la patente ainsi défini par la loi de 1821, peut-on sérieusement mettre en doute ce qu'ils auraient pensé du droit de débit de genièvre comme moyen d'acquérir la capacité électorale !

Sortons maintenant du domaine du droit pour entrer dans celui des faits, et rappelons brièvement les conséquences déplorables que le système de la loi de 1849 a produites.

D'abord, ainsi que nous l'avons dit tantôt, l'effet moral qu'on se proposait d'atteindre par la création des impôts de débit a été totalement manqué : un effet

contraire a été obtenu. Le nombre des débits de boissons alcooliques s'est accru dans des proportions vraiment inquiétantes.

Voici un tableau que nous extrayons du Mémoire de la députation permanente de la province de Namur, cité plus haut; il permet de suivre les progrès du mal depuis 1840 jusqu'en 1865, et nous le complétons en y ajoutant les données pour l'année 1866, époque du dernier recensement officiel :

Années.	Nombre des débits.	Augmentations.	Population du royaume.	Nombre d'habitants pour un débit.
1840 . . .	44,933	»	4,073,162	90
1845 . . .	45,585	650	4,218,426	92
1850 . . .	53,097	7,512	4,580,259	82
1855 . . .	55,199	2,102	4,584,932	82
1860 . . .	74,940	19,741	4,671,226	62
1861 . . .	77,554	2,614	4,751,957	61
1862 . . .	80,556	3,002	4,782,255	60
1865 . . .	83,104	2,548	4,856,566	58
1864 . . .	86,611	3,507	4,895,021	56
1865 . . .	91,209	4,598	4,940,570	54
1866 . . .	94,671	3,462	4,827,855	51

Cette marche ascendante ne s'est pas arrêtée depuis. Chaque année a vu, par continuation, éclore quelques milliers de nouveaux débits de boissons, et, dès la fin de 1870, le nombre de ceux-ci s'élevait à 100,763. — Et ce chiffre s'accroît, comme l'indique le tableau qui précède, dans une proportion autrement rapide que celui de la population du pays; car, tandis que, il y a quelques années, on ne comptait qu'un débit pour 90 habitants, on en compte un aujourd'hui pour 51.

Le système actuel, en ce qu'il stimule la multiplication des cabarets et des débits, et provoque par là même à la consommation des liqueurs fortes, n'affecte pas seulement le bien-être moral et physique du peuple, il exerce en même temps une influence des plus funestes sur le jeu loyal et régulier de nos institutions politiques et sur le prestige dont il importe qu'elles soient environnées.

Et d'abord, il favorise la fraude en matière électorale. Nul impôt ne s'y prête avec une si admirable complaisance. Bientôt, grâce à lui, on pourra dire qu'en Belgique, le droit d'être électeur s'achète à prix d'argent par le premier venu; en effet, il suffit pour cela de faire une déclaration au bureau d'un receveur et de payer la taxe; pour le reste, il n'est pas nécessaire que le débitant possède même la provision de marchandises que comporte un débit sérieux, ni qu'il fasse le moindre étalage, ni qu'il soit guidé par aucune pensée de lucre. (Bruxelles, 12 août, et Gand. 1<sup>er</sup> septembre 1869. — Cass. bel., 5 mai 1862.)

Voilà la théorie. La pratique n'a pas manqué d'y correspondre. Pour ne parler que de ce qui se passe dans la Flandre orientale, on y a vu des communes où c'est à l'aide de fournées de débitants de boissons et de tabacs que les partis se sont mutuellement fait échec; ils en faisaient inscrire, de part et d'autre, au fur et à mesure des besoins de la lutte; si bien qu'au bout de très-peu de temps, ces communes voyaient le nombre de leurs électeurs doublé et triplé.

Pour peu que de tels excès durent et se généralisent, quel sera le sort réservé à notre régime électif ?

A côté de ces fraudes intentionnelles, qui sont le fait des deux partis, il y a l'abus qui est le fait de la loi et qui, pour être en apparence légitime, n'en est que plus blâmable ; il consiste dans l'influence de plus en plus prépondérante qu'acquiert, dans nos comices à tous les degrés, la classe spéciale des débiteurs de boissons et de tabacs.

Nous n'avons pu savoir au juste dans quelle proportion, ceux qui ne doivent leur qualité d'électeur qu'à l'appoint leur fourni par ces deux impôts, entrent dans la composition des corps électoraux pour la province et pour la commune. Ce qui est certain, c'est que le nombre en est considérable, et que l'abus, pour ce qui concerne les communes surtout, est tel, que les adversaires les plus décidés de la réforme en principe, sont obligés de convenir que là du moins il y a quelque chose à faire. C'est qu'en effet, il y a des communes où plus de la moitié des électeurs sont cabaretiers ! Quelle autorité des magistrats électifs peuvent-ils avoir sur cette catégorie de leurs administrés, qui n'est pas précisément celle qui a le moins besoin de surveillance, mais à laquelle ils sont redevables de leur position officielle ?

Quant aux élections générales, la proportion de ceux qui ne payent le cens complet qu'au moyen des droits de débit de boissons et de tabacs, était, d'après des documents statistiques fournis sous le précédent ministère, de 11 p. % du nombre total des électeurs en 1859, et de 12 p. % en 1865. (1) Depuis cinq ans, cette proportion a sans doute encore augmenté. Mais, quand cela ne serait pas, le chiffre qui précède suffit largement au soutien de notre thèse. Il accuse dans le chef des cabaretiers un privilège exorbitant sur toutes les autres classes de contribuables, privilège qui certes n'est pas justifié par la nature de leur profession, et qui ne l'est pas davantage par le montant des sommes qu'ils versent au Trésor ; en effet, le produit du droit de débit atteint à peine 4 p. % de celui des impôts fonciers, personnel et de patente.

Il produit donc trois fois plus d'électeurs que n'en produisent, en moyenne, les contributions directes.

Nous sommés loin de méconnaître que, parmi les cabaretiers, il s'en trouve un grand nombre qui sont aptes et dignes, à tous égards, de remplir le mandat d'électeurs. Mais, outre que ceux-là payent pour la plupart le cens voulu en d'autres impôts, il n'en reste pas moins vrai que la rupture, au profit de n'importe quelle classe de contribuables, de l'équilibre qui doit exister et qui existait dans le système du Congrès, entre toutes les classes, est à la fois un abus et un malheur ; car il en résultera tôt ou tard que l'intérêt public sera sacrifié à l'intérêt privé.

	Nombre total des électeurs.	Débiteurs de boisson.	Débiteurs de tabac.	Proportion p. %.
(1) 1859 . . . . .	89,651	les deux réunis 40,017		41
1865 . . . . .	105,717	40,792	4,470	12
		12,262		

Pièces de la Chambre, 1869 1870, n° 65, p. 8.

Et cette prépondérance, dont on se plaint à juste titre, n'est pas seulement due à l'élévation exceptionnelle du droit de débit, élévation qui a son excuse dans le caractère répressif de l'impôt, elle résulte aussi de cette particularité, qui n'a peut-être pas été suffisamment remarquée, que les débitants de boissons payent, pour une seule et même profession, deux impôts, celui de la taxe spéciale dont il s'agit ici, et la patente générale de cabaretier; de là suit, qu'ils jouissent en réalité d'un double droit de représentation dans l'exercice de la souveraineté nationale, et que l'égalité devant la loi, devant les droits politiques surtout, qui doit exister entre tous les citoyens, se trouve profondément blessée.

---

Nous avons jusqu'ici parlé plus particulièrement du droit de débit de boissons alcooliques; mais, le droit de débit de tabacs étant de la même nature, la plupart de nos observations s'y appliquent, avec cette réserve seulement que la consommation du tabac n'ayant pas une influence sensible sur la moralité du peuple, et l'impôt n'étant pas si élevé, les abus sont relativement moindres.

---

Ce qui précède eût suffi à justifier au besoin une proposition qui aurait consisté simplement à faire décréter que, comme sous l'empire de la loi de 1858, les droits de débit de boissons alcooliques et de tabacs ne seront plus, à l'avenir, compris dans aucun sens électoral.

En proposant l'abolition même des impôts, nos honorables collègues, de l'initiative desquels le projet émane, ont voulu respecter les scrupules de ceux qui auraient pu conserver quelque doute, et sur la nature des deux impôts, et sur la question de savoir si tous les impôts directs ne doivent pas nécessairement et de plein droit constitutionnel, être compris dans le cens.

Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi rendre la liberté la plus complète à une industrie sur les inconvénients de laquelle tout le monde est d'accord? Et puis, la situation du Trésor est-elle donc tellement brillante qu'on puisse renoncer, tout d'un coup, à une ressource qui, pour les deux impôts réunis, se chiffre, pour l'exercice de 1870, par une somme de 1,763,000 francs (soit 1,517,000 francs pour les boissons et 246,000 francs pour les tabacs)?

Nous répondons, d'abord, que lorsqu'un législateur se trouve placé, comme nous le sommes, entre l'alternative de s'abstenir de réprimer et celle de favoriser un abus, c'est, sans hésiter, pour la première des deux qu'il doit opter. C'est sans hésiter aussi, qu'il doit savoir faire un sacrifice sur les finances de l'État, plutôt que de faire prospérer celles-ci par des moyens qui réagissent d'une manière fâcheuse sur la moralité du peuple.

Au surplus, nous n'en sommes heureusement pas réduits à l'une ni à l'autre de ces conséquences.

D'après les explications qui ont été données par M. le Ministre des Finances, au sein de la section centrale chargée de l'examen du budget des voies et moyens; le gouvernement se propose de reprendre des provinces au profit de l'État, un certain nombre des centimes additionnels qu'elles perçoivent aujourd'hui sur

l'impôt foncier, l'impôt personnel et les patentes, et de leur abandonner par contre, conformément à ce qu'elles ont précédemment demandé, la faculté de lever à leur tour un impôt sur les débits de boissons et de tabacs.

Le Trésor ne subira, de cette façon, qu'une perte insignifiante et seulement à raison de la suppression des taxes pendant les derniers mois de l'exercice courant. — Les contribuables, en général, n'auront pas à se plaindre; car, vis-à-vis d'eux, il n'y aura aucune aggravation de charges, et il ne s'agira, en réalité, que d'un simple transfert ne concernant que les parties prenantes entre elles. — Les provinces compteront désormais parmi leurs sources de revenus, des impôts susceptibles, comme tous les impôts indirects, de s'accroître en raison de l'augmentation de la population et du développement de la richesse publique. — Elles pourront même élever ou abaisser le taux de ces impôts, selon les exigences d'une situation qui varie notablement d'une partie du pays à l'autre (1).

Enfin, à ceux qui se plaindraient de ce que le nombre des électeurs se trouvera réduit par l'effet de la loi nouvelle, nous pouvons répondre, non-seulement que ceux qui seront élagués du corps électoral n'y occupaient qu'une position usurpée et illégitime, constitutionnellement parlant, mais que le vide qu'ils laisseront sera avantageusement comblé, en majeure partie du moins, au moyen d'électeurs nouveaux, ayant à cette faveur un droit incontestable et à l'abri de toute critique. Le Gouvernement calculait en effet, qu'en 1864, sur 103,717 électeurs généraux, la suppression des droits de débit en ferait disparaître 12,262 (2), soit 12 p. %, ce qui réduirait le nombre à 91,455; en supposant qu'une majoration de 5 p. % des autres impôts directs augmente de 5 p. % le nombre des électeurs, celui-ci serait reporté à 96,027, et la perte serait réduite à 7,690 électeurs. Il est permis de croire que la majoration serait plus forte encore, les cotes moyennes, peu inférieures au cens électoral, étant très-nombreuses.

À quelque point de vue donc que l'on se place, on peut considérer comme des plus heureuses, la solution donnée à la difficulté, par le projet de loi que nous venons d'examiner, et dont nous avons en conséquence l'honneur de recommander, à l'unanimité, l'adoption à la Chambre

(1) Voici, d'après le Mémoire de la députation permanente de Namur, le rapport, par provinces, entre la population et le nombre de débits de boissons en 1865 :

Namur,	un débit pour . . . . .	57	habitants.
Liège,	— . . . . .	38	—
Hainaut,	— . . . . .	59	—
Luxembourg,	— . . . . .	53	—
Limbourg,	— . . . . .	55	—
Brabant,	— . . . . .	63	—
Flandre orientale,	— . . . . .	70	—
Flandre occidentale,	— . . . . .	74	—
Anvers,	— . . . . .	74	—

(2) Pièces de la Chambre, 1869-1870, n° 65, p. 8.

Une pétition d'électeurs d'Avelghem, demandant, entre autres, la suppression du droit sur les boissons alcooliques, ayant été renvoyée à l'examen de la section centrale, celle-ci propose de la déposer sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
ALEX. CRUYT.

*Le président,*  
J.-G. DE NAEYER.

---

## ANNEXE A.

*Renseignements statistiques concernant les débitants de boissons alcooliques.*

ANNÉES.	PRODUIT du DROIT DE DÉBIT de boissons.	NOMBRE de DÉBITANTS.	POPULATION du ROYAUME.	NOMBRE d'habitants pour un débit.	CONSUMATION.	CONSUMATION par TÊTE.	Observations.
1.	2.	3	4.	5.	6.	7.	8.
1838	848,979 96	Inconnu.	4,298,075	»	Hectolitres. 336,690	Lit. Cent. 7 83	(a) Le chiffre de la population au 31 décembre 1870 n'est pas encore connu.
1839	1,002,795 »	Inconnu.	4,334,632	»	291,912	6 73	
1840	964,014 »	44,955	4,073,162	91	326,911	8 03	
1841	958,864 »	45,276	4,138,382	91	329,544	7 96	
1842	964,384 »	45,287	4,172,706	92	299,261	7 17	
1843	959,036 »	44,898	4,213,863	94	242,152	5 75	
1844	968,059 »	45,645	4,258,426	93	295,400	6 94	
1845	978,319 »	45,583	4,298,562	94	268,530	6 25	
1846	933,369 »	43,357	4,337,048	100	213,702	4 93	
1847	876,284 »	40,302	4,338,447	108	195,628	4 51	
1848	870,293 »	39,762	4,359,090	110	251,602	5 77	
1849	889,377 »	42,404	4,380,239	103	261,783	5 99	
1850	876,679 »	53,097	4,426,202	83	274,579	6 15	
1851	906,858 »	55,575	4,473,175	80	276,430	6 24	
1852	913,583 »	56,722	4,516,361	80	236,164	5 28	
1853	937,048 »	58,502	4,548,507	78	240,506	5 30	
1854	899,586 »	56,543	4,584,932	81	220,722	4 85	
1855	878,405 »	55,899	4,608,066	82	247,763	5 40	
1856	905,613 »	58,215	4,529,461	78	233,918	5 08	
1857	952,346 »	61,609	4,577,236	74	307,315	6 79	
1858	1,020,333 »	66,519	4,623,197	69	362,495	7 84	
1859	1,095,741 »	71,901	4,671,187	65	353,926	7 58	
1860	1,146,342 »	74,940	4,731,957	63	353,054	7 46	
1861	1,174,202 »	77,354	4,782,255	62	312,383	6 53	
1862	1,215,964 »	80,256	4,836,566	60	330,107	6 82	
1863	1,257,676 »	83,104	4,894,071	59	346,766	7 08	
1864	1,306,367 »	86,702	4,940,570	57	374,265	7 57	
1865	1,373,243 »	91,527	4,984,837	54	375,746	7 54	
1866	1,424,435 »	94,671	4,827,833	51	411,824	8 53	
1867	1,439,056 »	95,754	4,897,794	51	407,278	8 32	
1868	1,452,432 »	96,990	4,961,644	51	385,654	7 77	
1869	1,488,101 »	99,214	5,021,336	51	432,296	8 61	
1870	1,516,595 50	100,763	(a)	»	»	»	

## ANNEXE B.

*Renseignements statistiques concernant les débiteurs de tabacs.*

ANNÉES.	PRODUIT du DROIT DE DÉBIT de tabac.	NOMBRE de DÉBITANTS.	POPULATION du ROYAUME.	NOMBRE D'HABITANTS pour UN DÉBIT.	Observations.
1852	169,306 »	22,058	4,516,361	205	(a) Le chiffre de la population au 31 décembre 1870 n'est pas encore connu.
1853	167,171 »	21,544	4,548,507	211	
1854	162,201 »	20,805	4,584,952	220	
1855	163,211 »	20,776	4,608,066	222	
1856	166,155 »	21,065	4,529,461	215	
1857	168,692 »	21,206	4,577,256	216	
1858	175,014 »	21,809	4,625,197	212	
1859	185,718 »	25,450	4,671,187	199	
1860	194,775 »	24,354	4,951,957	195	
1861	199,752 »	25,045	4,782,255	191	
1862	206,760 »	25,832	4,856,566	187	
1865	207,976 »	25,955	4,894,071	189	
1864	214,671 »	26,889	4,940,570	184	
1865	225,857 »	28,560	4,984,857	176	
1866	231,605 »	28,764	4,827,853	168	
1867	250,255 »	28,666	4,897,794	171	
1868	255,948 »	29,522	4,961,644	168	
1869	240,595 »	30,017	5,021,556	167	
1870	245,931 »	30,587	(a)	»	